

puissance apparente rayonnée sera calculée à partir du rayonnement maximal de l'antenne dans le plan du rayonnement maximal. L'utilisation d'antennes directionnelles sur un allotissement illimité ne doit pas modifier l'emplacement du contour protégé, (comme le définit la section 3.1.1) lequel reste fondé sur l'exploitation d'une station utilisant une antenne omnidirectionnelle.

3.6 Polarisation circulaire ou elliptique

Toutes les stations de télévision doivent habituellement utiliser des antennes à polarisation horizontale; toutefois, il est possible d'utiliser la polarisation circulaire ou elliptique. La p.a.r. maximale, dans tout plan de polarisation, ne doit pas dépasser la p.a.r. maximale permise.

4. TABLEAUX ET FIGURES

4.1 Tableaux des allotissements

Les tableaux A et B de l'annexe VI comportent tous les allotissements respectifs canadiens et américains des canaux 2 à 69 pour les communautés sises en deçà de 400 km de la frontière commune.

4.2 Tableau I

Le tableau I donne les distances de séparation minimales et la valeur maximale d'intensité de champ brouilleur F(50,10) permise au contour protégé pour les allotissements et assignations de canal sur la même fréquence VHF et UHF, avec ou sans décalage de fréquence.

4.3 Utilisation du tableau I

4.3.1 Il est nécessaire de satisfaire aux distances de séparation minimales de chaque zone.

4.3.2 Déterminer l'azimut et la distance aux points les plus limitatifs du contour protégé.

4.3.3 A partir de la HEASM et de la p.a.r. maximale à l'azimut approprié, la valeur maximale d'intensité de champ d'un canal sur la même fréquence ne doit pas dépasser la valeur du tableau I, le tout établi à partir des courbes appropriées F(50,10).

4.4 Tableau II

Le tableau II donne les critères de protection pour les assignations UHF d'une p.a.r. supérieure à 1000 kW et/ou d'une HEASM supérieure à 300 mètres.